

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JC302

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE

TEL. : 04.76.60.34.89

N° 27394

A R R E T E N° 2000-8267

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000.914 en date du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance susvisée, notamment son Livre V, Titre 1er (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77. 1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 2000.612 en date du 26 Janvier 2000, ayant autorisé la Société AHLSTROM LA GERE à procéder à l'extension de la capacité de production de son usine située sur la commune de PONT-EVEQUE, comprenant notamment diverses activités (trituration de la pâte à papier, fabrication de papier, combustion de gaz et de fioul et compression d'air) soumises à autorisation ;

VU la déclaration en date du 1^{er} Août 2000, présentée par la Société AHLSTROM LA GERE et concernant la mise en service, dans son usine de PONT-EVEQUE, d'un groupe électrogène de secours fonctionnant à partir d'une installation de combustion au gazole (d'une puissance de 2,7 MW) soumise à déclaration ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 Août 2000, proposant d'imposer à cette Société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service d'une installation de combustion de gazole dans son usine de PONT-EVEQUE ;

VU la lettre en date du 15 septembre 2000 invitant la Société AHLSTROM LA GERE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 octobre 2000 ;

VU la lettre en date du 12 octobre 2000 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la mise en service de ce groupe électrogène de secours – installation soumise à déclaration – nécessite néanmoins l'adoption de prescriptions complémentaires en raison de la connexité de cette installation avec d'autres installations soumises à autorisation, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société AHLSTROM LA GERE (**siège social** : Chemin Cartallier – 38780 PONT-EVEQUE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, relatives à la mise en service d'un groupe électrogène de secours fonctionnant à partir d'une installation de combustion au gazole (d'une puissance de 2,7 MW) dans l'enceinte de son usine située Chemin Cartallier à PONT-EVEQUE.

Les dispositions figurant dans le paragraphe 3.4. du texte des prescriptions particulières précédemment annexées à l'arrêté n° 2000.612 en date du 26 Janvier 2000, demeurent applicables à cette installation.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de PONT-EVEQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - En application de l'article L.514-6 du Livre V, Titre 1er (Installations Classées) du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de VIENNE, le Maire de PONT-EVEQUE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 16 NOV. 2000

POUR ADMISSIBILITE
Le Chef de Bureau



Hervé CHAMBERON

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général délégué
Le Sous-Préfet chargé de la notification
Secrétaire Général délégué

Signé: Danièle DEAL

N° 2000-8267

du

le 16 novembre 2000

Parc de l'Est

Le Chef de Bureau désigné

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIETE AHLSTROM LA GERE
à 38780 PONT-EVEQUE**

M. G. CHAMBRON

o o o

Les conditions d'implantation et de fonctionnement du groupe électrogène de secours de 2,7 MW de l'usine de Pont-Evêque de la Société AHLSTROM LA GERE sont les suivantes :

1. L'implantation se fera conformément aux dispositions définies dans le dossier de déclaration du 01.08.2000.
2. Les dispositions de l'arrêté N°2000.612 du 26.01.2000, en particulier celles du paragraphe 3.4, sont applicables à cette installation.

Elles sont complétées ainsi :

3. Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.
4. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.
5. Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :
 - > Dioxyde de soufre : 3000 mg/m³.